



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES EQUIPEMENTS DE VISIONNAGE DES IMAGES DE VIDEOPROTECTION

ENTRE

La commune de Mornant, représentée par son Maire, Monsieur Renaud PFEFFER, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 23 mai 2020, dénommée ci-dessous la commune de Mornant,
D'une part,

ET

La commune de Saint-Laurent-d'Agny, représentée par son Maire, Monsieur Fabien BREUZIN, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du XXX, dénommée ci-dessous la commune de Saint-Laurent-d'Agny,
D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Le parc d'activités des Platières est situé sur les communes de Mornant, de Saint-Laurent-d'Agny et de Beauvallon.

Depuis le 1^{er} janvier 2023, de nombreux faits de cambriolages ont été recensés dans la zone d'activités des Platières.

Afin de sécuriser ce secteur, la Communauté de communes du Pays Mornantais (COPAMO), au titre de sa compétence économique et en tant que gestionnaire du parc d'activités des Platières, a souhaité l'installation d'un dispositif de vidéoprotection.

Ce projet a pour but l'installation de caméras aux niveaux des entrées et sorties de la zone. Dans le cadre du déploiement 2023, quatre caméras seront situées sur la commune de Mornant et deux caméras sur la commune de Saint-Laurent-d'Agny.

Des caméras complémentaires pourront être installées par la suite.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Dans un souci d'économie des coûts, il est prévu la mise à disposition à la commune de Saint-Laurent-d'Agny des équipements de traitement, d'enregistrement et de visionnage des images de vidéoprotection de la commune de Mornant.

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de mise à disposition des équipements de visionnage de la vidéoprotection à la commune de Saint-Laurent-d'Agny par la commune de Mornant.

ARTICLE 2 – DESCRIPTIF DU MATERIEL MIS A DISPOSITION DE LA

COMMUNE DE SAINT-LAURENT-D'AGNY PAR LA COMMUNE DE MORNANT

Les caméras situées sur la commune de Saint-Laurent-d'Agnny seront raccordées sur le dispositif de Mornant. La fibre optique ainsi que les équipements de traitement, d'enregistrement et de visualisation des images seront mis à disposition de la commune de Saint-Laurent-d'Agnny par la commune de Mornant.

Le traitement des images sera géré sur un poste de travail composé de deux écrans et d'un écran de visualisation placés dans les locaux de la Police Municipale de la commune de Mornant. La gestion du système (configuration des installations, gestion des enregistrements, maintenance) se fait depuis ce poste de travail, qui dispose d'une sécurisation informatique.

La recherche des images enregistrées se fait à l'aide d'un logiciel de recherche multi-critères qui s'appuie sur des informations spatio-temporelles.

L'enregistrement des images est centralisé dans un local technique dédié et placé dans une baie informatique. Les images sont stockées pour une durée de 15 jours.

La Gendarmerie pourra également avoir accès à ces images, grâce au déport des images de la commune de Mornant (existant) et à la mise en place d'un déport des images de la commune de Saint-Laurent-d'Agnny vers la Brigade Territoriale Autonome de Gendarmerie de Mornant. En cas de réquisition et d'extraction nécessaire d'images, seules les personnes habilitées de la commune de Saint Laurent d'Agnny pourront effectuer la procédure, dans les locaux de la Ville de Mornant.

Sur réquisition d'un OPJ, les images seront mises à disposition des autorités judiciaires dans le délai autorisé de conservation. Les images seront isolées et pourront :

- Être visionnées depuis le poste opérateur,
- Être transmises, sur support numérique non réinscriptible, à l'OPJ qui en aura fait la demande.

Toutes les opérations effectuées seront consignées sur une main courante.

La police municipale de Mornant ne pourra pas avoir accès aux images, ni effectuer d'extraction des images provenant des caméras sur la commune de Saint-Laurent-d'Agnny.

ARTICLE 3 – MODALITE DE MISE A DISPOSITION

La présente convention est consentie et acceptée sous les conditions d'utilisation suivantes que la commune de Saint-Laurent-d'Agnny s'oblige à exécuter à savoir :

- Le matériel mis à disposition appartient à la commune de Mornant.
A ce titre, la commune de Saint-Laurent-d'Agnny n'a pas le droit de le céder ou de le sous-louer, ni d'apporter une quelconque modification technique aux équipements mis à disposition.
- Le matériel est entreposé dans les locaux de la Police Municipale de la commune de Mornant. Ce matériel ainsi que son entretien est géré par les services de la commune de Mornant (ou les prestataires de son choix) et sous la responsabilité de ceux-ci.
- Les équipements mis à disposition ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet de la présente convention. La commune peut effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'utilisation des équipements.

La commune de Mornant met à disposition de la commune de Saint-Laurent d'Agnny un badge permettant l'accès au local de la Police Municipale. La commune de Saint-Laurent-d'Agnny

s'engage à restituer ledit badge à la commune de Mornant dans le cas où les équipements ne seraient plus mis à disposition.

La commune de Mornant pourra suspendre en totalité ou en partie la mise à disposition des équipements, pour mauvais état du site, travaux de réfection, risque de dégradation totale ou partielle des locaux ou dans tous les cas où la sécurité des utilisateurs pourrait être mise en cause sans que la responsabilité de la commune puisse être recherchée à ce titre.

Cette suspension pourra être partielle ou définitive. La commune de Mornant reste la seule décisionnaire et s'engage à prévenir la commune de Saint-Laurent-d'Agny.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DES COMMUNES

Article 4.1. Obligations de la commune de Saint-Laurent-d'Agny

Au cours de l'utilisation du matériel mis à disposition, la commune de Saint-Laurent-d'Agny s'engage à :

- Respecter la destination des équipements mis à disposition ;
- Ne pas intervenir dans la gestion ou la maintenance des équipements mis à disposition ;
- Ne pas sous-louer tout ou partie des équipements et plus généralement d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers.

Article 4.2. Obligations de la commune de Mornant

La commune s'engage à laisser l'accès aux locaux de la Police Municipale qui abrite les équipements mis à disposition, sauf en cas de force majeure.

La commune de Mornant assurera la responsabilité du propriétaire ainsi que l'entretien courant du matériel de manière à le maintenir opérationnel.

ARTICLE 5 – PRIX DE LA MISE A DISPOSITION

Le matériel décrit à l'article 2 de la présente convention est mis à disposition à titre gratuit.

ARTICLE 6 – DATE D'EFFET ET DUREE DE LA MISE A DISPOSITION

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2024, pour une durée de cinq ans.

La commune de Mornant, peut à tout moment et notamment pour des raisons de sécurité, mettre un terme à l'utilisation de tout ou partie des équipements.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, avec un préavis d'un mois suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 – LITIGE

En cas de litige, une conciliation amiable sera recherchée.

En cas d'échec de la conciliation, le différend relèvera de la compétence du tribunal administratif de Lyon.

Fait en deux exemplaires.

Fait à Mornant, le

Envoyé en préfecture le 21/12/2023

Reçu en préfecture le 21/12/2023

Publié le

ID : 069-216901413-20231218-D119__23-DE



Fait à Saint-Laurent-d'Agy, le

Le Maire de Mornant,

Le Maire de Saint-Laurent-d'Agy,

Renaud PFEFFER

Fabien BREUZIN

PROJET